

Proposition de loi (n° 1148) visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive

Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Olivier Marleix,
rapporteur

Mercredi 25 juin 2025

INTRODUCTION

L'éloignement des étrangers les plus dangereux se heurte à des difficultés spécifiques, leurs pays d'origine étant réticents à accepter le retour de personnes condamnées pour des infractions graves. Leur éloignement demande donc davantage de temps et des échanges plus approfondis avec les États dont ils sont ressortissants. Or, le régime de « droit commun » de la rétention administrative en France limite la durée de celle-ci à 90 jours maximum. Seuls les étrangers condamnés pour des faits de terrorisme peuvent être retenus jusqu'à 210 jours. **Preuve de l'efficacité de cette procédure dérogatoire, plus de la moitié des éloignements effectués dans ce cadre en 2024 ont eu lieu après le quatre-vingt-dixième jour de rétention.**

Par ailleurs, la **procédure actuelle de renouvellement par le juge des périodes de prolongation de la rétention** – en particulier les deux dernières périodes de quinze jours – **entraîne des lourdeurs administratives, des contraintes excessives pour les services du ministère de l'Intérieur et une surcharge de travail pour les magistrats du siège des tribunaux judiciaires chargés de se prononcer à brèves échéances et à de multiples reprises sur le maintien en rétention des personnes qui leur sont présentées.** Des erreurs de droit ont pu, dans ce contexte, avoir des conséquences tragiques, comme dans le cas du meurtre de Philippine Le Noir de Carlan, dont l'assassin avait été remis en liberté du fait d'une mauvaise interprétation de l'article L. 742-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), démentie depuis par la Cour de cassation ⁽¹⁾, alors même que le Maroc adressait à la France le laissez-passer consulaire du meurtrier quelques jours après sa remise en liberté.

C'est à ces enjeux que répond la proposition de loi déposée au Sénat par Jacqueline Eustache-Brinio et adoptée le 18 mars 2025. Le texte propose d'étendre le régime dérogatoire permettant une rétention administrative de 210 jours à certaines catégories d'étrangers condamnés pour des crimes et délits graves, à une peine d'interdiction du territoire français ou représentant une menace d'une

(1) 9 avril 2025, Cour de cassation, pourvoi n° 24-50.023. Voir aussi le commentaire de l'article 1^{er}.

particulière gravité pour l'ordre public (art. 1^{er}). Il propose également de simplifier et de rationaliser le séquençage de la rétention administrative (art. 3).

Ces évolutions indispensables s'inscrivent dans le plein respect d'un cadre européen et national garant de la liberté individuelle. La directive dite « retour » de 2008 ⁽¹⁾ rappelle que le recours à la rétention administrative doit être « limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis » et qu'il n'est « [justifié] que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas ».

La durée de rétention a fait l'objet d'une jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme qui souligne que la rétention administrative n'est autorisée qu'aussi longtemps que les démarches pour atteindre le but de celle-ci – l'éloignement – sont menées avec la diligence requise ⁽²⁾. Le Conseil constitutionnel, quant à lui, rappelle, dans sa jurisprudence, « que le placement en rétention d'un étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les exigences d'une bonne administration de la justice et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figure la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire ; que les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis » ⁽³⁾. **À la lumière de cet équilibre et dans le respect de ce cadre protecteur, le Conseil constitutionnel s'est prononcé à plusieurs reprises sur l'allongement de la durée maximale de rétention administrative, validant la durée de 180, voire 210 jours prévue pour les étrangers condamnés pour des activités terroristes** ⁽⁴⁾.

L'article 1^{er} de la proposition de loi s'en tient à cette durée de 210 jours dont il faut souligner qu'elle est largement inférieure à la durée maximale que les législations nationales peuvent adopter en vertu du droit européen. L'article 15 de la directive « retour » permet, en effet, de prévoir une période de rétention de six mois pouvant être portée à dix-huit mois. De nombreux pays européens ont aujourd'hui des durées de rétention maximale très supérieures à celle de la France :

(1) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

(2) Cour, A. et autres c. Royaume-Uni [GC], no 3455/05, 19 février 2009, par. 164 ; Auad c. Bulgarie, n° 46390/10, 11 octobre 2011, par. 128 ; et CJUE, Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov), C-357/09 PPU, 30 novembre 2009, par. 60.

(3) Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, cons. 66

(4) Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, cons. 76. Dans la même décision, en revanche, le Conseil constitutionnel censure une prolongation de douze mois consécutive à cette rétention dérogatoire qui aurait porté à dix-huit mois la durée totale de la rétention

douze mois pour la Suède, la Slovénie et la Hongrie ; dix-huit mois pour l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, Chypre, la Grèce, la Croatie, Malte, la Slovaquie, la République tchèque, la Lituanie, l'Estonie et la Pologne.

Le régime dérogatoire de 210 jours ne s'applique aujourd'hui qu'à un nombre extrêmement réduit de personnes : le ministère de l'Intérieur indique que huit étrangers ont été placés en rétention sur ce fondement en 2021, pour une durée moyenne de rétention de 108 jours ; dix-neuf en 2022 pour une durée moyenne de 93 jours ; quarante-et-un en 2023, pour une durée moyenne de 91 jours et trente-sept en 2024, pour une durée moyenne de 117 jours. **Votre rapporteur est convaincu de la pertinence d'étendre ce régime dérogatoire à d'autres étrangers condamnés à une interdiction de territoire français, pour certaines infractions graves ou représentant une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.**

L'article 3 de la proposition de loi procède d'une logique similaire : **sans modifier la durée de la rétention administrative prévue par le droit français, il apporte une simplification bienvenue du séquençage des prolongations**, substituant à deux périodes de quinze jours une unique période de trente jours.

L'article 2 de la proposition de loi **étend le caractère suspensif automatique de l'appel interjeté contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention** en cohérence avec le champ de l'article premier.

Les articles 4 et 5, qui ne figuraient pas dans le texte initial de la proposition de loi, apportent des évolutions en apparence plus modestes – qui sont pourtant essentielles. L'article 4 propose de **décompter en heures plutôt qu'en jours certains délais relatifs au placement initial en rétention administrative et en zone d'attente**. Cette modification de bon sens doit permettre d'éviter le décompte d'un jour entier de placement lorsque l'arrivée de l'étranger survient tardivement dans la journée. L'article 5 permet, quant à lui, de **rétablir et de compléter conformément aux exigences du Conseil constitutionnel les mentions devant figurer au sein du procès-verbal de fin de retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS)**. Cette modification doit permettre d'assurer le plein respect du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine dans le cadre de la RVDS.

Enfin, les articles 6 et 7 prévoient respectivement l'application des dispositions de la présente proposition de loi dans les collectivités à spécialité législative en matière de droit des étrangers et l'entrée en vigueur différée de certains articles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

(art. L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Extension du régime dérogatoire de rétention administrative prolongée aux étrangers condamnés pour certaines infractions graves

➤ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

L'article 1^{er} étend le régime dérogatoire en matière de durée maximale de rétention administrative prévu pour les étrangers condamnés pour terrorisme (210 jours contre 90 dans le régime de droit commun) aux étrangers condamnés pour certains crimes ou délits graves limitativement énumérés ⁽¹⁾.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Créé par l'article 56 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Pas de modification notable récente.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des lois du Sénat a modifié le champ de l'article 1^{er} désormais applicable aux étrangers

- a) faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français (ITF),
- b) ou d'une décision d'éloignement édictée au titre de faits ayant donné lieu à une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de cinq ans d'emprisonnement ou plus
- c) ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Le même amendement a élargi la définition des activités à caractère terroriste en y incluant la provocation directe à des actes de terrorisme ou leur apologie.

En séance publique, un amendement de M. Reichardt (Les Républicains) a élargi le dispositif aux étrangers condamnés pour terrorisme faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et non plus uniquement d'une mesure d'expulsion.

(1) Crimes et délits donnant lieu à une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIJASV) (art. 706-47 du code de procédure pénale), relevant de la criminalité organisée ou du trafic de stupéfiants (art. 706-73 du même code), de meurtres et d'assassinats (art. 221-1 à 221-4 du code pénal), de crimes de tortures ou d'actes de barbarie (art. 222-1 à 222-6 du même code) ; de délits et crimes de traite des êtres humains (art. 225-4-1 à 225-4-4 du même code) et de délits et de crimes de proxénétisme (art. 225-7 du même code).

1. L'état du droit

a. La rétention administrative : une mesure administrative destinée à permettre l'exécution d'une décision d'éloignement

La rétention administrative constitue une mesure administrative et non une sanction. Mesure privative de liberté, elle est placée sous le contrôle du juge judiciaire qui peut en autoriser la prolongation. Elle permet à l'administration de maintenir contre leur gré, dans des locaux dont elle a la charge – dont notamment les centres de rétention administrative (CRA) – les étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français afin d'en permettre la mise en œuvre.

La rétention administrative n'est possible que lorsque la personne étrangère ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante pour garantir efficacement l'exécution effective de cette décision (*art. L. 741-1 du CESEDA*). Elle est néanmoins de plein droit lorsqu'une peine d'interdiction du territoire français (ITF) est prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire (*art. L. 741-2*). Le placement ou le maintien en rétention ne doit durer que le temps strictement nécessaire au départ de l'étranger et l'administration est tenue d'exercer toute diligence à cet effet (*art. L. 741-3*). Le procureur de la République est informé immédiatement de tout placement en rétention (*art. L. 741-8*). L'étranger ainsi placé en rétention doit être informé de ses droits (*L. 741-9*) et les mineurs ne peuvent faire l'objet d'un placement en détention (*L. 741-5*).

Le Conseil constitutionnel a souligné, en matière de rétention administrative, « *qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les exigences d'une bonne administration de la justice et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties (...). Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés [doivent] être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis* » (n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, cons. 66).

b. La durée de la rétention administrative en France

La durée de la rétention administrative fait l'objet d'un encadrement européen par l'article 15 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 (*voir encadré ci-dessous*).

L'encadrement européen des durées de rétention administrative

Aux termes de l'article 15 de la « directive retour », chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut excéder six mois. En cas de manque de coopération du ressortissant ou de retards subis pour obtenir du pays tiers les documents nécessaires, la période de rétention peut être prolongée de douze mois, portant celle-ci à dix-huit mois maximum.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union ⁽¹⁾, actuellement en cours de discussion, (art. 32) dispose que les étrangers en situation irrégulière « de droit commun » puissent être retenus pour une période de douze mois, prolongée d'une durée supplémentaire de douze mois lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers, soit un total de vingt-quatre mois. Aux termes de l'article 16, le placement en rétention est autorisé au seul motif de la menace à la sécurité et à l'ordre public, et pour une durée non limitée, qu'il appartient à l'autorité judiciaire de déterminer au regard des circonstances de fait et de droit. La rétention doit néanmoins faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectué au moins tous les trois mois.

De nombreux pays européens ont adopté des durées maximales de rétention de douze ou dix-huit mois (voir tableau ci-dessous).

DURÉES MAXIMALES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE EN EUROPE

Pays	Durée maximale de rétention
Espagne	60 jours
Portugal	60 jours (loi 2007)
France	90 jours 210 jours pour les terroristes (modification loi 2018)
Italie	18 mois***
Norvège	12 semaines pour un adulte (Possibilité de dépasser exceptionnellement si l'étranger ne coopère pas ou s'il y a des retards dans l'obtention d'un LPC) 72 heures pour un mineur (et exceptionnellement 10 jours) (modification loi pour les mineurs en 2018)
Luxembourg	6 mois*
Autriche	6 mois Cas spécifique : jusqu'à 18 mois (modification loi 2017)
Lettonie	6 mois Cas particulier : 18 mois (si le RPT ne coopère pas ou réception du document de voyage retardée)
Irlande	8 mois*
Suède	12 mois*
Finlande	18 mois**
Slovénie	12 mois*
Hongrie	12 mois

(1) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil, consultable [en ligne](#)

Allemagne	18 mois*
Belgique	18 mois*
Pays-Bas	18 mois (en 2017 / pas modifié en 2020)
Chypre	18 mois* La rétention peut aller au-delà pour les ressortissants de pays tiers condamnés pour infraction pénale
Grèce	18 mois*
Croatie	18 mois*
Malte	18 mois*
Slovaquie	18 mois*
République tchèque	18 mois
Lituanie	18 mois*
Estonie	18 mois
Pologne	18 mois (modification loi 2018, la durée maximale est passée de 12 à 18 mois)

Tableau 1. Source : direction générale des étrangers en France (DGEF).

*Données communiquées à la DGEF en 2017

**Données 2025

***Données 2023

La durée maximale de rétention administrative en France est de 90 jours. Elle peut néanmoins atteindre 210 jours dans le cadre du régime dérogatoire créé en 2011 ⁽¹⁾ pour les étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour des activités terroristes.

Le tableau ci-dessous récapitule le séquençage des prolongations de la rétention administrative en l'état actuel du droit.

(1) Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

SÉQUENÇAGE DE LA DURÉE DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

	Placement en rétention initial par le préfet (article L. 741-1 ⁽¹⁾)	Première prolongation par le JLD (article L. 742-1)	Deuxième prolongation par le JLD (article L. 742-4)	Troisième prolongation par le JLD (à titre exceptionnel, article L. 742-5)	Régime de prolongation par le JLD pour la rétention liée à des activités à caractère terroriste, (article L. 742-6)
Cas	- L'étranger se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1 ; - Et il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction ⁽²⁾ ; - Et aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de la décision d'éloignement	1° urgence absolue ou menace pour l'ordre public 2° perte ou dissimulation des documents de voyage, dissimulation d'identité, obstruction à l'éloignement 3° défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat ou délivrance tardive ou absence de moyens de transport	Cas prévus à l'article L. 742-4 :	- Cas prévus à l'article L. 742-5 ⁽³⁾ : 1° obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ; 2° demande de protection contre l'éloignement au titre du 5° de l'article L. 631-3 ou demande d'asile présentées dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement ; 3° défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat mais devant intervenir à bref délai ; 4° urgence absolue ou de menace pour l'ordre public	- Cas prévus à l'article L. 742-6 : - si l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal - si l'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées ⁽⁵⁾
Durée		26 jours (article L. 742-3)	30 jours (article L. 742-4)	Deux prolongations de 15 jours ⁽⁴⁾ (article L. 742-5)	Quatre prolongations de 30 jours (article L. 742-6) = 180 jours
Durée totale	Quatre jours (article L. 741-1)	30 jours	60 jours	90 jours	À titre exceptionnel deux prolongations de 15 jours (article L. 742-7 renvoyant à l'article L. 742-5) = 210 jours

(1) Il est fait référence aux articles du CESEDA.

(2) Le risque de fuite est apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3 ou « *au regard de la menace pour l'ordre public que l'étranger représente* ».

(3) Dans les trois premiers cas : lorsque l'une des situations suivantes apparaît dans les quinze derniers jours.

(4) La deuxième prolongation est possible si l'une des circonstances mentionnées aux 1°, 2° ou 3° survient au cours de la prolongation exceptionnelle

(5) Dès lors que son éloignement demeure une perspective raisonnable et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger. *Source : Assemblée nationale, commission des Lois.*

L'allongement de la durée de la rétention administrative a été admis à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel, qui a notamment jugé que l'allongement à 90 jours de la durée maximale de la rétention, contre 45 auparavant, était « *adapté, nécessaire et proportionné à l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public poursuivi par le législateur* » (n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, cons. 76), en rappelant les garanties attachées à ce placement (*voir supra*). En revanche, il a censuré la prolongation portant à dix-huit mois de la durée totale de la rétention des étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou condamnés pour des activités de même nature, dans le cadre de la décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 (cons. 76), estimant « *que la durée maximale de la rétention est, dans un premier temps, fixée à six mois ; qu'elle ne peut être renouvelée que s'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger ; qu'en permettant de prolonger de douze mois la rétention administrative d'un étranger lorsque, malgré les diligences de l'administration, l'éloignement ne peut être exécuté en raison soit du manque de coopération de l'étranger, soit des retards subis pour obtenir du consulat dont il relève les documents de voyage nécessaires* », ces dispositions apportent à la liberté individuelle une atteinte contraire à l'article 66 de la Constitution ».

i. Le régime de droit commun

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit qu'à une période initiale de quatre jours (*art. L. 741-1*), peuvent succéder, avec l'accord du juge des libertés et de la détention (JLD), quatre périodes de prolongation respectivement

- a) de vingt-six jours (*art. L. 742-1*),
- b) de trente jours maximum (*art. L. 742-4*)
- c) et de deux fois quinze jours (*art. L. 742-5*).

Ces différentes prolongations doivent, pour être admises par le JLD, répondre à des critères d'une exigence croissante à mesure que la durée de la rétention est allongée (*voir tableau supra et commentaire de l'article 3*). Au total, dans le cadre de ce régime de droit commun, la rétention administrative ne peut excéder 90 jours.

ii. Un régime dérogatoire prévu pour les étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour des activités terroristes

L'article L. 742-6 du CESEDA, issu de l'article 56 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, crée un régime dérogatoire permettant de prolonger à quatre reprises pour une période de trente jours la rétention de certains étrangers, portant à 180 jours la durée maximale de rétention.

Entrent dans le champ de l'article L. 742-6 les personnes étrangères condamnées à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ⁽¹⁾ ou faisant l'objet d'une décision d'expulsion édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées.

Comme dans le cadre de la procédure de droit commun, la prolongation est conditionnée au caractère raisonnable de la perspective d'éloignement et ne peut être mise en œuvre que si une décision d'assignation à résidence apparaît inadaptée pour permettre un contrôle suffisant de l'étranger.

La rétention peut être portée à 210 jours en application de l'article L. 742-7 du CESEDA qui renvoie, pour les étrangers relevant du champ de l'article L. 742-6, à l'article L. 742-5 précité qui permet de prolonger pour une période de quinze jours renouvelable une fois la durée de la rétention (*voir supra et commentaire de l'article 3*).

Le régime dérogatoire de rétention administrative en chiffres

En 2021 huit étrangers ont été placés en rétention sur ce fondement, pour une durée moyenne de rétention de 108 jours ; en 2022, 19, pour une durée moyenne de 93 jours ; en 2023, 41, pour une durée moyenne de 91 jours ; en 2024, 37 pour une durée moyenne de 117 jours.

Source : Ministère de l'Intérieur

2. Le dispositif proposé

La proposition de loi, dans sa version initiale, prévoyait d'étendre ce régime dérogatoire aux étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire français (ITF) et aux étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement auteurs de certaines infractions graves (*voir infra*).

(1) Titre II du livre IV du code pénal

a. La peine d'interdiction du territoire français (ITF)

L'interdiction du territoire français

L'interdiction du territoire français (ITF) (*art. 131-30 du code pénal*) est une peine qui peut être prononcée à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, à titre de peine complémentaire ou de peine principale, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus. Son exécution entraîne de plein droit la reconduite à la frontière de la personne condamnée.

L'article 35 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration en a fait une peine générale, ne nécessitant pas d'être prévue par des dispositions spéciales. L'article 131-30 précise que la juridiction doit tenir compte de la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, ainsi que de la nature, de l'ancienneté et de l'intensité de ses liens avec la France – l'article 131-30-2 prévoyant des situations dans lesquelles le prononcé de la peine est exclu du fait des liens particulièrement forts entretenus par l'étranger avec le territoire français.

L'article 422-4 du code pénal fait de l'ITF une peine complémentaire obligatoire pour les infractions à caractère terroriste, que le tribunal ne peut écarter que par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Le nombre d'ITF connaît une forte augmentation au cours des dernières années : 1 921 ITF ont été prononcées en 2015 (dont 29 à titre principal) contre 5 568 en 2023 (dont 65 à titre principal) ⁽¹⁾.

NOMBRE DE PEINES D'ITF PRONONCÉES (2015-2023)

Année	Total me- sures ITF	dont prononcées à titre de mesure principale	dont prononcées à titre de mesure complémentaire
2015	1 921	29	1 892
2016	2 042	16	2 026
2017	2 211	20	2 191
2018	2 886	19	2 867
2019	4 000	109	3 891
2020	3 670	40	3 630
2021	4 815	105	4 710
2022	5 424	93	5 331
2023*	5 568	65	5 503

Source : SG-SSEr tables statistiques du Casier judiciaire national (CJN), traitement DACG-BEPP

* données provisoires

(1) Source : DACG (réponses aux questions écrites du rapporteur)

**MESURES D'INTERDICTION DU TERRITOIRE PRONONCÉES À TITRE COMPLÉMENTAIRE
SELON LA NATURE D'AFFAIRE PRINCIPALE DE LA CONDAMNATION ET ENREGISTRÉES AU
CJN ⁽¹⁾**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
Aide à l'entrée ou au séjour d'un étranger	266	321	391	583	882	776	864	1 039	922
Détention de stupéfiants	361	408	471	576	661	512	685	807	893
Infraction douanière	359	411	431	500	664	464	507	581	694
Vol avec effraction ou escalade	24	19	9	64	300	622	813	949	926
Infraction à expulsion, interdiction du territoire, reconduite à la frontière	104	125	112	155	181	127	230	200	153
Association de malfaiteurs	137	148	120	169	142	120	130	121	130
Proxénétisme	186	106	150	150	129	87	93	107	79
Faux document d'identité ou administratif / Détention / Usage	133	134	97	122	132	81	105	103	156
Autres vols avec violence	20	15	17	27	75	114	151	186	181
Violences avec ITT supérieure à 8 jours	< 5	< 5	< 5	11	33	77	140	135	155
Autres vols aggravés	22	16	19	35	66	52	77	116	129
Agression sexuelle sur majeur		< 5	6	9	41	64	83	119	129
Viol sur majeur	33	42	38	30	49	47	77	61	63
Blanchiment de capitaux	7	14	30	34	41	75	81	73	71
Cession ou offre de stupéfiants	9	8	12	27	32	20	47	63	82
Homicide volontaire	20	19	15	30	23	25	42	61	42
Recel de vol	13	10	13	26	25	24	26	36	53
Violences par conjoint ou concubin	5	< 5		< 5	10	20	36	53	76
Obtention ou fourniture indue de documents administratifs	11	7	38	77	25	12	10	9	9
Extorsion	< 5	< 5	11	13	10	26	42	33	43
Usurpation d'identité / Infractions à l'état civil		< 5	< 5	9	68	43	18	15	13
Recel aggravé	19	21	19	38	19	6	24	15	5
Violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours	7	24	< 5	6	12	25	18	32	37
Destruction ou dégradation de biens privés ou menace	< 5	< 5	< 5	< 5	28	24	23	27	40
Acquisition, port, détention et transport d'armes	< 5	< 5	8	8	16	18	21	32	35
Agression sexuelle sur mineur				< 5	7	23	26	36	40
Terrorisme	15	16	18	8	7	15	16	22	15
Enlèvement, séquestration, prise d'otage	8	< 5	< 5	9	6	15	31	30	27
Coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort	5	10	20	5	12	14	21	17	16
Esclavage / Traite d'êtres humains	7	20	13	< 5	25	< 5	24	8	6
Autres	108	113	121	138	170	99	249	245	283

Source : SG-SSER tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-BEPP

* données provisoires

(1) En raison de l'application du principe du secret statistique imposé par la loi (07/06/1951) selon lequel toutes données strictement inférieures à 5 et non nulles ne peuvent être communiquées (secret primaire), de même lorsque du résultat, peuvent être reconstituées par somme ou par différence les données masquées par le secret primaire (secret secondaire), il n'est pas possible d'identifier par infraction les cas où une ITF est prononcée. Aussi, est-il proposé dans le tableau transmis par la DACG à votre rapporteur, les principales natures d'affaires (NATAFF). La table NATAFF est la nomenclature alphanumérique à 3 niveaux de regroupement des affaires selon leur nature. Elle couvre l'intégralité du droit pénal général et spécial en adoptant pour partie le découpage par intérêts protégés du « nouveau » code pénal et pour partie, une présentation par domaine de contentieux spécialisés.

TABEAU 3 : MESURES D'INTERDICTION DU TERRITOIRE PRONONCÉES SELON LE CARACTÈRE DÉFINITIF OU TEMPORAIRE ET ENREGISTRÉES AU CJN

Année	Total mesures ITF	dont définitives	dont temporaires (avec un quantum précisé)	Quantum moyen (en années)
2015	1 921	535	1 386	5,5
2016	2 042	542	1 500	5,5
2017	2 211	609	1 602	5,4
2018	2 886	703	2 183	5,0
2019	4 000	869	3 131	4,7
2020	3 670	825	2 845	5,0
2021	4 815	1 133	3 682	5,0
2022	5 424	1 261	4 163	5,0
2023*	5 568	1 131	4 437	5,2

Source : SG-SSER tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-BEPP

* données provisoires

b. Les infractions visées à l'article 1^{er} de la proposition de loi initiale

Outre le cas dans lequel la personne étrangère a été condamnée à une peine d'ITF, l'article 1^{er} énumère limitativement les infractions entrant dans son champ d'application lorsque l'étranger a fait l'objet d'une décision d'éloignement édictée pour un comportement pénalement constaté y correspondant. Il s'agit, pour l'essentiel, de graves atteintes à la personne humaine et de crimes et délits s'inscrivant dans le cadre de la criminalité organisée. L'article initial mentionne ainsi :

- Les infractions donnant lieu à une inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, dit « FIJAISV » (art. 706-47 du code de procédure pénale) ;
- celles relevant du régime procédural de la délinquance et de la criminalité organisées (art. 706-73 du même code) (voir encadré sur ces deux premiers points) ;
- les crimes de meurtre ou d'assassinat (art. 221-1 à 221-4 du code pénal) ;
- les crimes de tortures ou d'actes de barbarie (art. 222-1 à 222-6 du même code) ;
- les délits et crimes de traite des êtres humains (art. 225-4-1 à 225-4-4 du même code) ;
- les délits et crimes de proxénétisme (art. 225-7 du même code).

Les infractions relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale

- 1° Crimes de meurtre ou d'assassinat, lorsqu'ils sont commis sur un mineur ou en état de récidive légale ;
- 2° Crimes de tortures ou d'actes de barbarie et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3° Crimes de viol ;
- 4° Délits d'agressions sexuelles ;
- 5° Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ;
- 6° Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur ;
- 7° Délits de recours à la prostitution ;
- 8° Délit de corruption de mineur ;
- 9° Délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique ;
- 10° Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ;
- 11° Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ;
- 12° Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation ;
- 13° Délits d'atteintes sexuelles et de tentatives d'atteinte sexuelle ;
- 14° Délit d'incitation à commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur ;
- 15° Délits et sévices graves ou d'acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

Les infractions relevant de l'article 706-73 du même code

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée ;
- 1° *bis* Crime de meurtre commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres meurtres ;
- 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée ;
- 2° *bis* Crime de viol commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants ;
- 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée ;
- 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains ;
- 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme ;
- 7° Crime de vol commis en bande organisée ;

- 8° Crimes aggravés d'extorsion ;
- 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée ;
- 10° Crimes en matière de fausse monnaie ;
- 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme ;
- 11° bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ;
- 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs ;
- 13° Crimes et délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande ou d'organisation d'un groupement ayant pour objet la commission de ces infractions ;
- 14° Délits de blanchiment ou de recel ;
- 15° Délits d'association de malfaiteurs ;
- 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie lorsqu'il est en relation avec certaines infractions ;
- 17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée ;
- 18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- 19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée lorsqu'il est connexe avec certaines infractions ;
- 20° Délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne vulnérable pour le conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ;
- 21° Délits douaniers et de contrebande lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

3. Les modifications apportées par le Sénat

a. Les modifications apportées par la commission des lois

i. L'élargissement du champ du régime dérogatoire

Considérant que la liste des infractions établie à l'article 1^{er} laissait de côté « *plusieurs infractions graves, y compris criminelles* » et que « *d'autre part, les renvois à des dispositions du code de procédure pénale avaient pour conséquence de mêler des infractions de gravité inégale* », la commission des lois du Sénat a décidé, à l'initiative de sa rapporteure ⁽¹⁾, de lui substituer trois critères non cumulatifs :

(1) Amendement COM-3 de Mme Lauriane Josende, consultable [en ligne](#).

- l'étranger fait l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français ;
- il fait l'objet d'une décision d'éloignement édictée au titre de faits ayant donné lieu à une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement ;
- son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Concernant ce dernier critère, la notion de « *menace d'une particulière gravité pour l'ordre public* », plus restrictive que la simple « *menace* »⁽¹⁾ ou « *menace grave* »⁽²⁾ pour l'ordre public, a été employée dans le passé notamment à l'article L. 742-4 du CESEDA et à l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945⁽³⁾ en matière d'expulsion. La jurisprudence du Conseil d'État en définit le champ qui recouvre des étrangers entretenant des relations avec des groupes armés terroristes ou d'action violente⁽⁴⁾, ayant commis des infractions graves (homicide volontaire, viol, agressions et trafics de stupéfiants)⁽⁵⁾ ou répétées⁽⁶⁾.

L'amendement procède, par cohérence, à la modification de l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA dont il propose la rédaction suivante : « *Dispositions spécifiques à l'étranger dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste, condamné pour des faits graves ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public* ».

ii. Modification du régime dérogatoire dans les cas d'infractions à caractère terroriste

En outre, le même amendement COM-3 modifie la définition des infractions à caractère terroriste justifiant la mise en œuvre du régime dérogatoire. La notion d'activités « *pénalement constatées* » est supprimée, au motif qu'elle n'avait pas « *d'équivalent dans le code pénal* » et que son sens était « *incertain* ».

L'amendement inclut, par ailleurs, les faits de provocation ou d'apologie du terrorisme⁽⁷⁾ dans le champ des infractions permettant la mise en œuvre du régime dérogatoire.

(1) Mentionnée, par exemple, à l'article L. 742-5 du CESEDA (voir commentaire de l'article 3)

(2) La notion de « *menace grave pour l'ordre public* » est, par exemple, employée à l'article L. 631-1 du CESEDA et justifie une mesure d'expulsion de l'étranger prononcée par l'autorité administrative.

(3) Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

(4) CE, 8 juillet 1991, n° 108810, Rec., CE, 12 mai 1989, n° 97145

(5) CE, 20 juillet 1990, n° 109996 ; CE, 26 septembre 1990, n° 106604 ; CE, 13 avril 1992, n° 105828

(6) CE, 17 mai 1993, n° 121969

(7) Article 421-2-5 du code pénal

b. Les modifications apportées en séance publique

Le Sénat a adopté en séance publique un amendement n° 7 *rect. bis* de M. Reichardt (apparenté Les Républicains) ⁽¹⁾, avec l’approbation de la commission et du Gouvernement, qui élargit le régime dérogatoire prévu pour les cas de terrorisme en y intégrant non plus seulement les étrangers condamnés pour des activités terroristes faisant l’objet d’une décision d’expulsion, mais également ceux condamnés pour les mêmes faits et faisant l’objet d’un autre type de mesure d’éloignement. Cette modification procède d’une logique de mise en cohérence du champ d’application du régime dérogatoire prévu pour les terroristes avec les dispositions adoptées par la commission des lois élargissant à d’autres infractions ce régime.

(1) Amendement consultable [en ligne](#)

Les différentes mesures administratives d'éloignement

Un étranger peut faire l'objet de différentes mesures administratives d'éloignement, notamment en cas de séjour irrégulier ou de menace à l'ordre public.

Il peut s'agir :

- d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise par le préfet, notamment en cas de refus de délivrance de titre de séjour ou de séjour irrégulier en France. L'étranger concerné doit alors quitter la France par ses propres moyens dans un délai de 30 jours – voire, dans certains cas, sans délai. Une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) peut être prononcée par le préfet lorsqu'un étranger ayant fait l'objet d'une OQTF se maintient sur le territoire français au-delà de trente jours ;
- d'une expulsion, prononcée dans des situations graves, liées à la protection de l'ordre public ou en cas d'atteinte à la sûreté de l'État, par le préfet ou par le ministre de l'intérieur. L'étranger peut être alors être renvoyé de force dans son pays d'origine ou dans un autre pays ;
- d'une remise d'un ressortissant étranger, procédure possible en cas d'interpellation en situation irrégulière ou en cas de refus de séjour. ;
- d'une peine d'interdiction du territoire français (ITF) prononcée par le juge pénal contre un étranger qui réside en France et qui a commis un crime ou un délit. Elle peut intervenir comme peine principale ou comme peine complémentaire à une peine de prison ou une amende (*voir encadré supra*).

*

* *

Article 2

(art. L. 743-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Caractère suspensif de l'appel interjeté contre une décision mettant fin à la rétention administrative

➤ **Résumé du dispositif initial et effets principaux**

L'article 2 étend le caractère suspensif automatique de l'appel interjeté contre une ordonnance du JLD aux étrangers entrant dans le champ de l'article 1^{er}. Cette disposition est, pour l'heure, réservée par dérogation aux seuls étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou faisant l'objet d'une mesure d'éloignement édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 79 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, introduit par un amendement du Gouvernement, crée une dérogation au sein de l'article L. 743-22 pour prévoir que, dans le cadre du régime

déroatoire (voir art. 1^{er} de la présence PPL), l'appel interjeté contre une décision est automatiquement suspensif.

➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat, à l'initiative de la rapporteure en commission des lois, a mis en cohérence le champ d'application de l'article 2 et celui de l'article 1^{er} tel qu'issu des travaux de la commission.

1. L'état du droit

L'article L. 743-21 du CESEDA prévoit que les différentes ordonnances du magistrat du tribunal judiciaire (décision de placement en rétention, requête sollicitant sa remise en liberté et prolongation de ce placement) sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

L'article L. 743-22 du même code dispose que « *l'appel n'est pas suspensif* ». Néanmoins, le deuxième alinéa de cet article permet au ministère public de demander que son recours soit déclaré suspensif « *lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public* ». Le premier président de la cour d'appel apprécie si ces conditions sont satisfaites et, le cas échéant, donne un effet suspensif à l'appel du ministère public. Sa décision est prise sans délai et son ordonnance n'est pas susceptible de recours.

L'article 79 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, introduit par un amendement du Gouvernement, crée une dérogation au sein de l'article L. 743-22 pour prévoir que lorsque l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou qu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste, l'appel interjeté contre une décision est automatiquement suspensif. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

2. Le dispositif proposé

Pour tenir compte de l'extension du champ d'application du régime déroatoire prévu par l'article 1^{er} de la proposition de loi, la rédaction initiale de l'article 2 renvoyait expressément aux différentes infractions mentionnées à l'article L. 742-6 ainsi qu'aux mesures d'éloignement édictée dans l'un des cas prévus par le même article.

3. Les modifications apportées par le Sénat

a. Les modifications apportées en commission des lois

La commission des lois du Sénat, à l'initiative de sa rapporteure ⁽¹⁾, a adapté la rédaction de l'article 2 à la modification du champ de l'article 1^{er} qu'elle a initiée. Le caractère suspensif de l'appel interjeté serait ainsi automatique lorsque l'intéressé fait l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français, d'une décision d'éloignement édictée au titre de faits ayant donné lieu à une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement ou si son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

b. Les modifications apportées en séance publique

L'article 2 n'a pas été modifié en séance publique au Sénat.

*

* *

Article 3

(art. L. 742-4, L. 742-5 et L. 742-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Modification du séquençage des troisièmes et quatrièmes prolongations de la durée de la rétention administrative

➤ **Résumé du dispositif introduit par la commission des lois au Sénat**

L'article 3, adopté par la commission des lois du Sénat à l'initiative de sa rapporteure ⁽²⁾, modifie le séquençage de la rétention administrative de droit commun prévue par l'article L. 742-5 du CESEDA, en fusionnant les deux dernières prolongations d'une durée de quinze jours chacune en une même prolongation de trente jours, dont les motifs sont alignés sur ceux de la deuxième prolongation de droit commun (art. L. 742-4 du même code).

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 40 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a modifié l'article L. 742-5 du CESEDA pour ajouter un nouveau motif pouvant conduire le JLD à ordonner une troisième prolongation exceptionnelle de la rétention administrative « *en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public* » ⁽³⁾. Aux termes du même article, une quatrième période de prolongation peut être mise en œuvre dans les mêmes conditions.

(1) L'amendement n° COM-4 de Mme Lauriane Josende est consultable [en ligne](#).

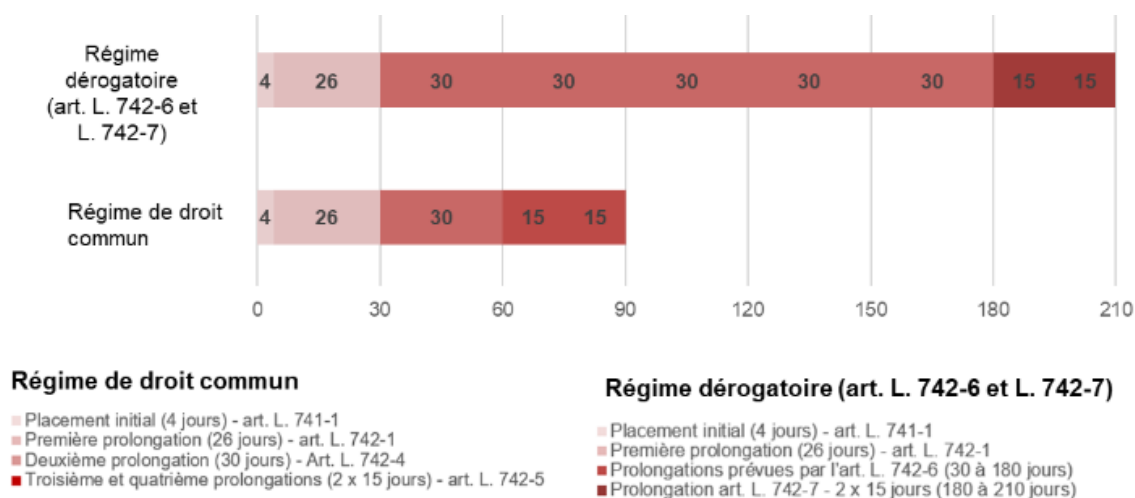
(2) Amendement COM-5 de Mme Josende, consultable [en ligne](#).

(3) Voir notamment le commentaire de l'article 12 dans le rapport en première lecture en commission à l'Assemblée nationale, consultable [en ligne](#).

1. L'état du droit

Le graphique ci-dessous synthétise l'état du droit en matière de durée de la rétention administrative. Les développements qui suivent détaillent les conditions de mise en œuvre de chacune des prolongations dans le cadre du régime de droit commun (90 jours) et du régime dérogatoire prévu lorsque l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou fait l'objet d'une décision d'expulsion édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées (180, voire 210 jours) (*voir aussi, sur le régime dérogatoire, le commentaire de l'article 1^{er}*).

RÉGIMES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE PRÉVUE PAR LE CESEDA (EN JOURS)



Source : Sénat, dossier législatif de la proposition de loi, « l'essentiel »

a. Un placement en rétention initial d'une durée de quatre jours maximum

En application de l'article L. 741-1, le placement en rétention, pour une durée de quatre jours, peut être décidé par l'autorité administrative lorsque l'étranger se trouve dans l'une des situations prévues par l'article L. 731-1 du CESEDA (*voir encadré*).

Les conditions permettant la mise en œuvre de l'assignation à domicile ou de la rétention administrative aux termes de l'article L. 731-1 du CESEDA

L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les huit cas suivants :

- 1° il fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins de trois ans auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- 2° Il doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français ;
- 3° Il doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État ;
- 4° Il doit être remis aux autorités d'un autre État ;
- 5° Il doit être éloigné en exécution d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;
- 6° Il fait l'objet d'une décision d'expulsion ;
- 7° Il doit être éloigné en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire ;
- 8° Il doit être éloigné en exécution d'une interdiction administrative du territoire français.

L'article L. 741-1 du même code prévoit que l'étranger se trouvant dans l'un de ces cas peut être placé en rétention par l'autorité administrative s'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision. Ce risque est apprécié au regard d'une série de critères figurant à l'article L. 612-3 ou au regard de la menace pour l'ordre public que représente l'étranger.

L'article L. 741-3 du même code rappelle que l'étranger « *ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ* » et que « *l'administration exerce toute diligence à cet effet* ».

b. Une première prolongation, autorisée par le juge judiciaire, de vingt-six jours

En application de l'article L. 742-3 du même code, une première prolongation de vingt-six jours peut être autorisée par le juge saisi par l'autorité administrative, portant ainsi à trente jours la durée de la rétention.

L'étranger est alors maintenu à disposition de la justice, dans des conditions fixées par le procureur de la République, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance dans les conditions prévues pour le placement initial à l'article L. 741-1.

c. Une deuxième prolongation, autorisée par le juge, de trente jours maximum dans le cadre du régime de droit commun et de cent vingt jours maximum dans le cadre du régime dérogatoire

i. Dans le cadre du régime de droit commun

Une deuxième prolongation, d'une durée maximale de trente jours peut être décidée par le magistrat du siège saisi par l'autorité administrative.

Cette prolongation ne peut être décidée que dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 742-2 du CESEDA :

1° En cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public ;

2° Lorsque l'impossibilité d'exécuter la décision d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

3° Lorsque la décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison :

a) du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la décision d'éloignement ;

b) de l'absence de moyens de transport.

Dans ce cadre, la durée maximale de la rétention n'excède pas soixante jours.

ii. Dans le cadre du régime dérogatoire

Dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue pour les étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, l'article L. 742-6 du CESEDA prévoit une dérogation à l'article L. 742-4 pour permettre au juge, saisi par l'autorité administrative, de renouveler jusqu'à quatre fois la période de trente jours de prolongation, portant la durée totale de la rétention à 180 jours maximum (*voir commentaire de l'article 1^{er}*).

d. Une troisième prolongation de la rétention, à titre exceptionnel, autorisée par le juge pour une période de quinze jours

Dans le cadre du régime de droit commun comme du régime dérogatoire, l'article L. 742-5 du CESEDA permet, « à titre exceptionnel », au juge de décider d'une nouvelle prolongation de la période de rétention de quinze jours maximum lorsque dans les quinze derniers jours de la précédente période de rétention est apparue l'une des situations suivantes :

1° L'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ;

2° Il a présenté, dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement :

a) une demande de protection contre l'éloignement au titre du 5° de l'article L. 631-3 ;

b) ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-1 et L. 754-3 ;

3° La décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai.

L'article 40 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a, en outre, prévu que cette prolongation de quinze jours peut être mise en œuvre en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public.

La durée de la rétention est ainsi portée à 75 jours maximum dans le cadre du régime de droit commun et à 195 jours dans le cadre du régime dérogatoire.

e. Une dernière prolongation de quinze jours, à titre exceptionnel, peut être autorisée par le juge

Dans le cadre du régime de droit commun comme du régime dérogatoire, l'article L. 742-5 du CESEDA prévoit la possibilité de renouveler la période de quinze jours de prolongation de la rétention.

Une ambiguïté dans la rédaction de l'article L. 742-5 récemment levée par la Cour de cassation

La rédaction de l'article L. 742-5 du CESEDA issue l'article 40 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration soulevait une difficulté d'interprétation.

L'article dispose, en effet, que *« si l'une des circonstances mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ou au septième alinéa du présent article survient au cours de la prolongation exceptionnelle ordonnée en application de l'avant-dernier alinéa, elle peut être renouvelée une fois, dans les mêmes conditions »*. Le septième alinéa ainsi mentionné étant celui qui prévoit la possibilité de prolonger la rétention en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public, le juge a pu être amené à interpréter ces dispositions comme exigeants que la menace soit survenue dans les quinze jours correspondant à la dernière période de prolongation autorisée. Le rapport du Sénat ⁽¹⁾ relève ainsi que *« contraire à la lettre des dispositions en cause comme à l'intention du législateur, cette interprétation n'est toutefois pas isolée, la jurisprudence en offrant plusieurs exemples »*.

Ainsi, dans le cadre du refus du juge des libertés et de la détention (JLD) de prolonger pour une deuxième période de quinze jours la rétention de Taha O. qui devait se rendre coupable quelques jours plus tard du meurtre de Philippine Le Noir de Carlan, le juge indique que le risque de menace à l'ordre public ne peut être écarté : *« Au vu de cette condamnation pénale, et de la situation pénale de l'intéressé qui ne justifie ni d'un logement, ni d'une insertion sociale ou professionnelle, et n'a aucun revenu, le risque de réitération de faits délictueux, et donc la menace à l'ordre public ne peut être exclue »*. Il estime néanmoins que cette menace ne s'inscrit pas dans les délais prévus par l'article L. 742-5 : *« Cependant, il n'est fait état d'aucun comportement de l'intéressé qui aurait constitué une menace ou un trouble à l'ordre public au cours de la période de la troisième prolongation, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L. 742-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour autoriser une quatrième prolongation »*.

Cette ambiguïté a néanmoins été levée par une décision récente de la Cour de cassation ⁽²⁾ qui confirme que *« la troisième prolongation de la rétention n'est pas soumise, contrairement aux autres situations permettant la prolongation de celle-ci, à l'exigence que la menace à l'ordre public soit apparue dans les quinze derniers jours et que la quatrième prolongation n'est soumise qu'à la persistance de cette menace au regard notamment de faits antérieurs au placement en rétention et n'impose pas qu'un nouvel élément la caractérisant soit survenu au cours de la troisième prolongation »*.

La durée maximale de la rétention ne peut ainsi excéder 90 jours dans le cadre du régime de droit commun et 210 jours dans le cadre du régime dérogatoire.

(1) Rapport de Mme la sénatrice Lauriane Josende sur la proposition de loi de Mme Jacqueline Eustache-Brinio visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive (298), n° 429, déposé le mercredi 12 mars 2025, consultable [en ligne](#).

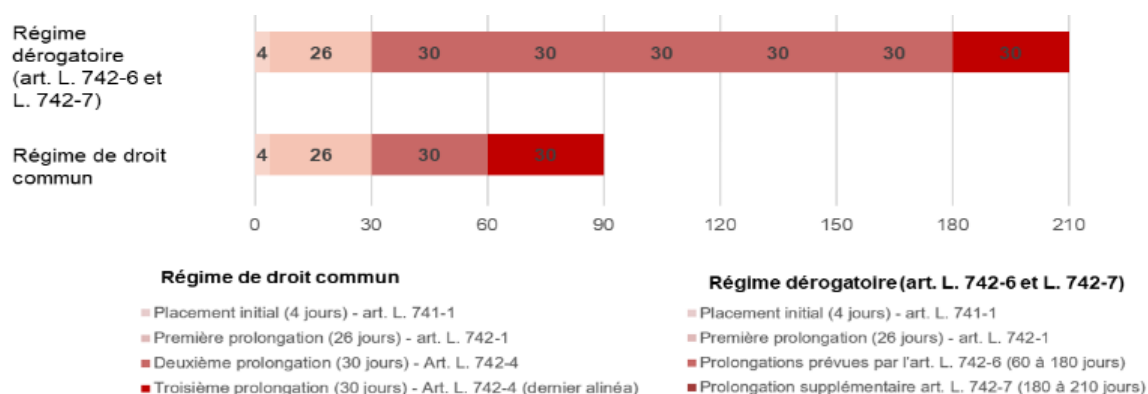
(2) 9 avril 2025, Cour de cassation, Pourvoi n° 24-50.023, [consultable en ligne](#).

2. Le dispositif introduit par le Sénat

a. Le dispositif introduit en commission des lois

L'article 3 a été introduit en commission des lois au Sénat par la rapporteure ⁽¹⁾. Il abroge l'article L. 742-5 qui encadre les deux dernières périodes de prolongation exceptionnelles de quinze jours pour compléter l'article L. 742-4 par la possibilité de renouveler, dans les mêmes conditions, la période de trente jours de rétention qu'il autorise. La rédaction proposée par le Sénat ne modifie pas la durée totale maximale de rétention dans le cadre des régimes de droit commun et dérogatoire (*voir schéma ci-dessous*) mais le séquençage des prolongations. Il supprime, par ailleurs, le caractère exceptionnel des deux dernières périodes de prolongation et les conditions particulières qui en justifiaient la mise en œuvre.

SÉQUENÇAGE PROPOSÉ DANS LE TEXTE TRANSMIS PAR LE SÉNAT



Source : commission des lois du Sénat, « L'essentiel », dossier législatif de la proposition de loi consultable [en ligne](#)

LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PROLONGATIONS DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE PRÉVUES PAR LES ARTICLES L. 742-4 ET L. 742-5

Les conditions prévues par l'article L. 742-4 pour la deuxième période de prolongation de la rétention administrative par le juge judiciaire	Les conditions prévues par l'article L. 742-5 pour les troisième et quatrième périodes de prolongation de la rétention administrative par le juge judiciaire
– Urgence absolue ou menace pour l'ordre public ; – Impossibilité d'exécuter la décision d'éloignement du fait de la perte ou de la destruction des documents de voyage, d'une dissimulation d'identité ou d'une obstruction volontaire ; – Décision non exécutée du fait du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat ou délivrance tardive de ces documents ou absence de moyens de transport.	– Urgence absolue ou menace pour l'ordre public ; À titre exceptionnel, lorsqu'une des situations suivantes apparaît dans les quinze derniers jours : – obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ; – présentation, dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement :

(1) L'amendement COM-5 de Mme Lauriane Josende est [consultable en ligne](#).

	a) d'une demande de protection contre l'éloignement au titre du 5° de l'article L. 631-3 ; b) ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-1 et L. 754-3 ; – La décision d'éloignement non exécutée du fait du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat alors qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai.
--	---

L'article 3 modifie, par cohérence, l'article L. 742-7 du même code qui renvoyait, pour le régime dérogatoire, aux périodes de prolongation prévues par l'article L. 742-5.

b. En séance publique

Le Sénat n'a pas modifié cet article en séance publique.

*

* *

Article 4

(art. L. 341-2, L. 342-1, L. 343-10, L. 352-7, L. 741-1, L. 741-2, L. 741-10, L. 742-1, L. 742-3 et L. 751-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Décompte des délais de placement initial en rétention administrative et de placement initial en zone d'attente en heures plutôt qu'en jours

➤ **Résumé du dispositif introduit en séance publique au Sénat**

À l'initiative de Mme Di Folco (Les Républicains), le Sénat a adopté un article additionnel prévoyant le décompte du délai initial de placement en zone d'attente des étrangers, ainsi que du placement initial en rétention administrative en heures plutôt qu'en jours.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Introduit par un amendement du Gouvernement ⁽¹⁾, l'article 75 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration fait passer de 48 heures à quatre jours la durée de la période initiale de rétention administrative.

(1) L'amendement n° 593 du Gouvernement adopté en séance au Sénat sur la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration est [consultable en ligne](#).

1. L'état du droit

a. Les délais encadrant le placement initial en rétention administrative

L'article L. 741-2 du CESEDA prévoit, sous certaines conditions, que le placement en rétention d'un étranger en situation irrégulière peut être décidé pour une durée de quatre jours par l'autorité administrative (*voir commentaires des articles précédents*). Il en va de même pour un étranger condamné à une peine d'interdiction du territoire français (ITF) (*art. L. 741-2*).

L'article 75 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration avait allongé cette période de rétention initiale de 48 heures à quatre jours afin de permettre un traitement dans de meilleures conditions des procédures par les services et d'alléger la charge résultant des présentations au juge.

La contestation d'un placement en rétention auprès du magistrat du siège du tribunal judiciaire doit également s'effectuer dans un délai de quatre jours (*art. L. 741-10*). Les articles L. 742-1 et L. 742-3 font mention du délai de quatre jours du placement initial en rétention pour prévoir les délais et conditions de la première prolongation (*voir commentaire des précédents articles*).

b. Les délais encadrant, lors d'une demande d'asile, la durée de rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge

L'article L. 751-9 dispose que les étrangers faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, ou d'une décision de transfert en application de l'article L. 572-1 peuvent, sous conditions, faire l'objet d'un placement en rétention administrative d'une durée de quatre jours.

c. Les délais encadrant le placement en zone d'attente

L'article L. 341-1 du CESEDA dispose que « *l'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ* ». Aux termes de l'article L. 341-2 du même code, ce placement est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours. L'article L. 342-1 du même code précise que le maintien en zone d'attente au-delà de ces quatre jours peut être autorisé par le magistrat du siège du tribunal judiciaire pour une durée ne pouvant excéder huit jours. L'article L. 343-10 fait référence au délai de quatre jours de la retenue initiale en zone d'attente pour fixer les règles relatives au transfert de l'étranger vers une autre zone

d'attente, de même que l'article L. 352-7 pour le recours en annulation en cas de rejet du transfert depuis la zone d'attente.

Enfin, en application de l'article L. 342-4 du même code, à titre exceptionnel ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ, un maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé par le magistrat du siège du tribunal judiciaire pour une durée ne pouvant excéder huit jours. Par exception, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande.

ARTICLES DU CESEDA MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 4

L. 341-2	Placement en zone d'attente « Le placement en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de placement lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République ».
L. 342-1	Maintien en zone d'attente « Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision de placement initiale peut être autorisé, par le magistrat du siège du tribunal judiciaire statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. »
L. 343-10	Transfert de l'étranger vers une autre zone d'attente « Lorsque la décision de transfert prise en application de l'article L. 343-9 doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision de placement en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues à l'article L. 341-2. « Lorsque le transfert est envisagé alors que le délai de quatre jours à compter de la décision de placement en zone d'attente est expiré, l'autorité administrative en informe le tribunal judiciaire au moment où elle le saisit dans les conditions prévues au chapitre II ».
L. 352-7	Recours en annulation d'un étranger débouté du droit d'asile pendant la période de maintien en zone d'attente « Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 352-4 dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu au second alinéa l'article L. 341-2 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le tribunal judiciaire est informé immédiatement de cette prorogation. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut y mettre un terme ».

L. 741-1	Placement initial en rétention administrative « L'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de quatre jours, l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision. « Le risque mentionné au premier alinéa est apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3 ou au regard de la menace pour l'ordre public que l'étranger représente ».
L. 741-2	Placement de plein droit en rétention administrative en cas de peine d'interdiction du territoire français « La peine d'interdiction du territoire français prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement en rétention de l'étranger, pour une durée de quatre jours. Les dispositions des articles L. 741-8 et L. 741-9 ainsi que celles des chapitres II à IV sont alors applicables. « Prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction du territoire peut donner lieu au placement en rétention de l'étranger, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, en application de l'article L. 741-1 ».
L. 741-10	Contestation d'une décision de placement en rétention administrative « L'étranger qui fait l'objet d'une décision de placement en rétention peut la contester devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire, dans un délai de quatre jours à compter de sa notification. « Il est statué suivant la procédure prévue aux articles L. 743-3 à L. 743-18. »
L. 742-1	Maintien en rétention au-delà de la période initiale de quatre jours « Le maintien en rétention au-delà de quatre jours à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé, dans les conditions prévues au présent titre, par le magistrat du siège du tribunal judiciaire saisi à cette fin par l'autorité administrative ».
L. 742-3	Maintien en rétention au-delà de la période initiale de quatre jours « Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court pour une période de vingt-six jours à compter de l'expiration du délai de quatre jours mentionné à l'article L. 741-1 ».
L. 751-9	Placement en rétention administrative, dans le cadre d'une demande d'asile, de l'étranger faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge « L'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de quatre jours, l'étranger faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge pour prévenir un risque non négligeable de fuite tel que défini à l'article L. 751-10, dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les dispositions de l'article L. 751-2 ne peuvent être effectivement appliquées ».
L. 342-4	Renouvellement de la période de maintien en zone d'attente « (...) Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office

	<i>de six jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu au second alinéa de l'article L. 341-2 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme ».</i>
--	--

2. Le dispositif introduit par le Sénat en séance publique

L'amendement n° 9 de Mme Di Folco (Les Républicains) ⁽¹⁾, adopté avec un avis favorable du Gouvernement et de la commission, prévoit le décompte en heures plutôt qu'en jours des délais de placement initial en rétention et de maintien en zone d'attente (*voir tableau ci-dessus*).

L'auteure de l'amendement souligne dans son exposé sommaire les difficultés pratiques suscitées par le jugement de la Cour de cassation qui a estimé dans un avis du 7 janvier 2025 (n° 24-70.008, Bull.) que ce délai de quatre jours « *[courrait] à compter de la notification de la décision initiale de placement, de sorte que le premier jour [devait] être décompté* » et « *[expirait] le dernier jour à minuit, sans prolongation en cas d'expiration un dimanche ou un jour férié* ». La Cour illustre cette interprétation en indiquant que « *pour un placement en rétention notifié le 1^{er} janvier à quinze heures, le délai de quatre jours s'achèvera le 4 janvier à vingt-quatre heures* » ⁽²⁾.

Ainsi que le souligne Mme Di Folco dans l'exposé sommaire de son amendement, cette interprétation a pour conséquence de réduire les délais effectifs dont dispose l'administration : « *dans le cas où la notification de la décision de placement et ce placement interviennent en fin de journée, le jour en question est décompté dans son intégralité* ».

Cette règle de calcul est transposable aux placements en zone d'attente et au dispositif de prorogation du maintien en zone d'attente de six jours.

L'article propose ainsi de substituer au décompte en jours des délais mentionnés aux articles L. 341-2, L. 342-1, L. 343-10, L. 352-7, L. 741-1, L. 741-2, L. 741-10, L. 742-1, L. 742-3 et L. 751-9 un décompte en heures (96 heures plutôt que quatre jours). Dans la même logique, le délai de six jours mentionné à l'article L. 342-4 est remplacé par un délai de 144 heures.

(1) L'amendement n° 9 de Mme Di Folco est [consultable en ligne](#).

(2) Consultable [en ligne](#).

*

* *

Article 5

(art. L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Mention obligatoire au procès-verbal de fin de retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS) des heures auxquelles la personne a pu s'alimenter

➤ **Résumé du dispositif introduit en séance publique au Sénat**

Introduit en séance publique au Sénat à l'initiative de Mme Dominique Vérien (Union Centriste), l'article 5 complète les mentions devant obligatoirement figurer au procès-verbal de fin de retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS) d'un étranger par les forces de l'ordre. Afin de tenir compte d'une décision du Conseil constitutionnel, cet article prévoit la mention obligatoire des heures auxquelles la personne retenue a pu s'alimenter.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Les dispositions de l'article L. 813-13 relatives aux mentions devant figurer obligatoirement dans le procès-verbal de fin de RVDS ont été déclarées contraires à la Constitution et abrogées à compter du 1^{er} juin 2025 par une décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024 du Conseil constitutionnel.

1. L'état du droit

L'article L. 813-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'un étranger peut être retenu dans un local de police ou de gendarmerie par un officier de police judiciaire aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français lorsqu'il n'a pas été en mesure de justifier de ce droit à l'occasion d'un contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents l'autorisant à circuler ou séjourner en France.

En application des articles L. 813-13 et L. 813-16 du même code, l'officier de police judiciaire doit, au terme de cette retenue, dresser un procès-verbal comportant, à peine de nullité, certaines mentions. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 prévoyait ainsi que doivent y figurer

- a) le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue ainsi que la durée de celle-ci
- b) et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies

- c) ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels,
- d) et les dates et heures de début et de fin de chacune de ces opérations.

Depuis le 1^{er} juin 2025, cette phrase a été abrogée par la décision n° 2024 1090 QPC du 28 mai 2024 du Conseil constitutionnel (*voir infra*). L'absence de base légale fait ainsi peser des risques juridiques sur les placements en rétention et pourrait conduire à des jurisprudences divergentes des juges.

2. Le dispositif introduit par le Sénat en séance publique

À l'initiative de Mme Dominique Vérien (Union Centriste), le Sénat a adopté en séance publique, avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement, un amendement n° 8 (1) complétant la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du CESEDA afin de prévoir une obligation de mentionner au procès-verbal de fin de RVDS les heures auxquelles l'étranger a pu s'alimenter.

Cette modification devait permettre de tenir compte de la décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024 du Conseil constitutionnel (2) qui avait déclaré contraire à la Constitution la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du CESEDA soulignant qu'« alors que la retenue peut atteindre une durée de vingt-quatre heures, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent de faire figurer au procès-verbal de mention relative aux conditions dans lesquelles l'étranger a pu s'alimenter pendant cette mesure » et considérant qu'« à défaut de prévoir une telle mention, les dispositions contestées ne permettent pas aux autorités judiciaires de s'assurer que la privation de liberté de l'étranger retenu s'est déroulée dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne humaine ». Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions « [méconnaissaient] ainsi ce principe constitutionnel » et devaient être, par conséquent, « déclarées contraires à la Constitution ».

En revanche, le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité que cette abrogation ait un effet immédiat : « En l'espèce, d'une part, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de supprimer l'obligation de faire figurer certaines mentions sur le procès-verbal de fin de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} juin 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions ».

La deuxième phrase du premier alinéa a donc été abrogée dans l'intervalle de temps séparant l'adoption de la proposition de loi par le Sénat et son examen par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Votre rapporteur estime qu'il convient dès lors de modifier l'article 5 pour la rétablir dans son intégralité, en la

(1) Cet amendement est consultable [en ligne](#).

(2) Cette décision est consultable [en ligne](#).

complétant par la mention des heures auxquelles la personne retenue a pu s'alimenter.

*

* *

Article 6

(art. L. 762-1, L. 763-1, L. 764-1, L. 765-1, L. 766-1)

Extension de l'application des dispositions de la proposition de loi dans les collectivités à spécialité législative en matière de droit des étrangers

➤ **Résumé du dispositif introduit en séance publique au Sénat**

Introduit par le Gouvernement en séance publique au Sénat, cet article 6 prévoit l'application des dispositions de la proposition de loi dans les collectivités à spécialité législative en matière de droit des étrangers (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, îles Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).

1. L'état du droit

Les articles L. 742-4 à L. 742-7 du CESEDA s'appliquent dans leur rédaction issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire pour les articles L. 742-4 et L. 742-5 dans la version antérieure aux modifications apportées par les articles 37 et 40 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

L'article L. 743-22 s'applique dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020.

En outre, le 10° de l'article L. 764-2 et le 12° des articles L. 765-2 et L. 766-2 disposent que, respectivement pour les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, pour l'application de l'article L. 743-7 qui prévoit les conditions dans lesquelles se tiennent les audiences de l'étranger dans le cadre du contrôle de la rétention par l'autorité judiciaire, le « tribunal judiciaire » est remplacé par la notion de « tribunal de première instance », qui en est l'appellation dans les territoires concernés.

2. Le dispositif introduit en séance publique au Sénat

À l'initiative du Gouvernement ⁽¹⁾, le Sénat a adopté en séance publique un amendement introduisant un article additionnel destiné à assurer l'application des

(1) Amendement n° 15 du Gouvernement, consultable [en ligne](#).

articles L. 742-4 à L. 742-6 et L. 743-22 dans leur rédaction issue de la proposition de loi (art. 1^{er} à 3) dans les collectivités à spécialité législative en matière de droit des étrangers que sont Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

*

* *

Article 7

Entrée en vigueur différée

➤ **Résumé du dispositif introduit en séance publique au Sénat**

À l’initiative de la rapporteure ⁽¹⁾ et avec l’assentiment du Gouvernement, le Sénat a souhaité, en séance publique, reporter l’entrée en vigueur des dispositions relatives à la rétention administrative (art. 1^{er} à 3 de la proposition de loi) à une date fixée par décret en Conseil d’État, et au plus tard trois mois après la publication de la loi, afin de permettre la publication des dispositions réglementaires nécessaires à leur application.

(1) L’amendement n° 16 de Mme Lauriane Josende est consultable [en ligne](#).